

Dossier de retrait de notification de commercialisation en France de parts ou actions de FIA de l’Union européenne (y compris français) gérés par une société de gestion de portefeuille agréée en France

Ce document constitue l’annexe 4 de l’instruction AMF – Procédures de pré-commercialisation et de commercialisation de parts ou actions de FIA – DOC-2014-03

Dénomination sociale de la société de gestion de portefeuille :­­­­­­­­­­­­­­­­­

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Adresse de la société de gestion de portefeuille :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Coordonnées de la personne de contact au sein de la société de gestion de portefeuille :

Date de retrait[[1]](#footnote-1) de la notification de commercialisation :

Le ou les FIA ont-t-ils des compartiments ?

Oui [ ]  Non [ ]

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom des FIA ou des compartiments qui font l’objet d’un retrait de notification de commercialisation | Etat d’origine des FIA | Forme juridique (fonds, société, etc.)  | Nom et adresse du dépositaire de chaque FIA | Nom du FIA maître (le cas échéant) | Etat d’origine du FIA maître (le cas échéant)  | Stratégie d’investissement (y compris, le cas échéant, existence de classes/catégories de parts ou actions) | Date de la notification initiale de commercialisation |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |

Pièces à joindre au dossier pour chaque FIA (il est rappelé que tout dossier incomplet est irrecevable) :

[ ] L’information adressée, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs en France dont l'identité est connue sur l’offre générale de rachat ou de remboursement, sans frais ou déductions, pour toutes les parts ou actions des FIA identifiées dans la notification qui sont détenues par des investisseurs en France sauf dans le cas des FIA de type fermé et des fonds européens d'investissement à long terme régis par le règlement (UE) 2015/760 du 29 avril 2015.

[ ] L’information, rendue publique sur un support accessible au public, y compris par des moyens électroniques, qui est usuel pour la commercialisation de FIA et adapté à un investisseur type de FIA sur l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser des parts ou actions de certains ou de l'ensemble des FIA en France.

[ ] Une attestation selon laquelle toutes modalités contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou abrogées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou actions des FIA identifiées dans la présente notification.

1. *A savoir la date à laquelle toutes modalités contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont effectivement modifiées ou résiliées pour mettre fin à la commercialisation du ou des FIA en France.* [↑](#footnote-ref-1)